

***DEPARTEMENTS DES DEUX-SEVRES
DU MAINE ET LOIRE
ET DE LA VIENNE***

ENQUETE PUBLIQUE

**Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux du bassin du Thouet**

Arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête du 8 février 2023.

Décision TA n° E22000004/86 du 26 janvier 2023

Enquête du 20 mars 2023 au 20 avril 2023

Commission d'enquête : Président Christian Chevalier

Commissaires enquêteurs : Catherine Guenser et Bernard Chauvineau

Pièce 3 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Ce dossier comporte 3 pièces

Le rapport d'enquête (Pièce n°1)

Les annexes au rapport d'enquête (Pièce n°2)

► **Les conclusions motivées (Pièce n°3)**

DESTINATAIRES :

Madame la Préfète du département des Deux-Sèvres à Niort
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

SOMMAIRE

1. AVANT PROPOS :.....	3
2. - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	4
2.1. - Sur la conformité de l'enquête	4
2.2. – Sur le dossier mis à l'enquête :	5
3. – SUR L'IMPLICATION DU PUBLIC	5
3.1. – Les observations	5
3.2. – L'ambiance.....	6
4. – PROPOS CONCLUSIFS	6
4.1. - Généralités.....	6
4.2. La continuité écologique.....	7
4.2.1. Les moulins	8
4.2.2. Les divers ouvrages.....	9
4.3. Les réserves de substitution	10
4.4. Les zones humides	10
4.5. Les plans d'eau	11
4.6. L'aquaculture et la pêche	11
4.7. Le tourisme	12
4.8. L'agriculture.....	12
4.9. Les éléments du dossier	13
4.9.1. Le PAGD	13
4.9.2. Le Règlement	20
4.10. Demande d'une réunion publique	22
4.11. Questions de la commission d'enquête	23
4.12. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	23
5. – AVIS MOTIVE	23
5.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	23
5.2. – FORMULATION DE L'AVIS	26

1. AVANT PROPOS :

Les présentes conclusions font suite à un rapport d'enquête complet de la commission d'enquête. Elles renvoient donc chaque fois que nécessaire dans le texte, aux paragraphes du rapport ayant traité de façon détaillée les questions évoquées.

Pour rappel et avant toute considération, il convient de se reporter aux éléments fondateurs du SAGE :

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, énonce que **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général.** Cette même loi institue à l'échelle des grands bassins français des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le projet de celui du Thouet qui tient compte de nombreuses consultations et d'échanges auprès des personnes publiques associées et organes consultatifs a longuement muri avant d'être abouti et présenté à l'enquête publique maintenant achevée.

Aussi, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un **document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.** Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE Thouet, déclinaison locale du SDAGE Loire-Bretagne, a notamment pour vocation de définir des dispositions et de prescrire des règles permettant l'atteinte de ces objectifs généraux. En ce sens, il répond à différentes logiques qui se résument par une **gestion intégrée, décentralisée, concertée, équilibrée** de la ressource en eau et des différents usages et activités liés à l'eau.

Pour mémoire :

-Le bassin du Thouet est soumis à un climat de type océanique. Il est caractérisé par des précipitations très variables allant de 550 mm à plus de 1 000 mm par an ;

-Le Thouet subit des étiages très sévères en période estivale ;

-L'ensemble des eaux superficielles et souterraines du bassin du Thouet est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement entérine la reconnaissance d'un déséquilibre durable entre la ressource disponible et les besoins en eau ;

-l'état des masses d'eau, notamment superficielles, est particulièrement dégradé sur le périmètre ;

-Les teneurs en nitrates sont plus importantes dans l'est du bassin, en lien avec les cultures céréalières ;

-le prélèvement moyen sur le bassin est de 25,235 Mm³, pour 13,400 Mm³ en eau potable ;

-La densité des plans d'eau est très importante. Plus de 7000 à l'échelle du bassin.

Au regard de ces éléments de diagnostic, la CLE décide de poursuivre à travers le SAGE, les objectifs environnementaux suivants :

-Atteindre et maintenir durablement pour toutes les masses, le bon état des eaux ;

-Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine ;

-Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau.

Le document comporte 12 objectifs qui sont déclinés en 24 orientations et 76 dispositions.

Ce bref rappel se suffit pour appréhender, à partir de la situation actuelle du bassin du Thouet dont les masses d'eaux sont d'une manière générale dégradées, l'obligation légale de se doter d'un document de planification et de gestion de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que d'un règlement opposables, comportant un ensemble de mesures pour reconquérir une meilleure qualité des eaux et équilibrer leur gestion. Le projet du SAGE Thouet est le fruit d'un long travail de la Commission Locale de l'Eau.

La période dévolue à l'expression du public étant close, il appartient à la commission d'enquête de tirer des conclusions et d'émettre un avis motivé qui s'appuiera en substance sur le constat suivant.

2. - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : ***la conformité de l'enquête, le dossier présenté à l'enquête, les observations et propositions recueillies. Ces points participent à étayer l'avis que va rendre la commission d'enquête.***

2.1. - Sur la conformité de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article L.122-4 du Code de l'environnement, le projet du SAGE Thouet est soumis à évaluation environnementale. Cette disposition a été observée.

En application de l'article R.212-39 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau a soumis le projet de SAGE à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, des Parcs naturels Régionaux, ainsi que le comité de bassin.

La consultation des personnes publiques associées (PPA) autour du projet de SAGE a été menée du 7 mars au 7 juillet 2022. 218 collectivités et organismes ont été sollicités.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont concernés par la procédure de concertation préalable en application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 127-17-III du code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pour demander au Préfet des Deux-Sèvres, en charge du suivi de l'élaboration du SAGE Thouet, l'organisation d'une concertation préalable. Le public a pu adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet prévu pour la concertation préalable.

Pendant la période réglementaire de 4 mois (jusqu'au 14 décembre 2020), aucun droit d'initiative n'a été formulé par voie électronique ou postale auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

L'enquête publique résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. L'arrêté préfectoral de référence précise les conditions d'organisation de cette enquête publique. Il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Poitiers d'une commission d'enquête composée de 3 membres inscrits sur les listes des départements des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Le public a pu librement s'exprimer par les moyens habituels en déposant s'il le souhaitait des observations et propositions, directement sur les registres d'enquête, par courrier postal adressé en mairie de Bressuire, siège de l'enquête, ou déposé en ce lieu, par

courrier électronique à une adresse dédiée en préfecture des Deux-Sèvres ou bien encore verbalement auprès de l'un des membres de la commission d'enquête. Ces derniers se sont strictement conformés aux dispositions de l'Arrêté d'ouverture d'enquête et ils n'ont pas constaté de manquement de la part des divers acteurs désignés.

Il ressort que les exigences légales ont été respectées tant en amont de l'enquête publique que pendant son déroulement.

2.2. – Sur le dossier mis à l'enquête :

Dès sa réception, la commission d'enquête a procédé à une lecture approfondie du dossier soumis à l'enquête publique.

Ce dossier s'est révélé raisonnablement volumineux, technique et détaillé. Parfois nécessairement redondant, son contenu est globalement intelligible et, pour la plus grande partie, assimilable pour le grand public. Pour ce qui concerne son articulation en plusieurs fascicules, le dossier comprend bien l'ensemble des documents requis pour ce type de schéma. L'ensemble permet d'apprécier la nature, le contour, et les orientations du projet ainsi que les dispositions à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs fixés.

Le projet de plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que le projet de règlement constituent les pièces maîtresses du dossier. Seuls ces deux documents seront opposables à divers titres.

Le rapport de présentation objet d'un fascicule placé en tête de dossier traduit à lui seul la démarche SAGE, son périmètre, sa gouvernance, les objectifs environnementaux à atteindre et le bilan de la concertation préalable à l'enquête publique.

De ce point de vue, le projet est lisible, clair et compréhensible par le plus grand nombre.

3. – SUR L'IMPLICATION DU PUBLIC

3.1. – Les observations

Le public a très peu fréquenté les permanences de la commission d'enquête (14 personnes seulement), pour autant il s'est exprimé à sa guise.

Les observations recueillies sur les registres d'enquêtes se sont concentrées sur celui déposé en mairie de Thouars. Dans un grand désordre, on peut y lire le nom de 108 contributeurs. Toutes ont trait à la préservation des ouvrages existant sur le Thouet. Toutes s'opposent fermement à leur destruction.

Il est patent que cette opposition a été organisée par une ou plusieurs personnes. En effet, le recueil d'un grand nombre de signatures au bas d'une même contribution peut être assimilé à une pétition.

Jusqu'à mi-enquête, voire plus, on pouvait compter une vingtaine de contributions seulement. Puis leur dépôt s'est accéléré sur les divers supports (registres, courriers postaux) et surtout par courrier électronique sur le site de la Préfecture des Deux-Sèvres où une cinquantaine de courriels ont été déposées lors de la dernière journée d'enquête, pour porter le tout à 174 contributions, tous supports confondus.

Si certains écrits sont laconiques ou parfois creux, en revanche, d'autres sont complets et constructifs.

D'une manière générale le projet est accueilli sans ardeur. Deux contributeurs

seulement se disent favorables avec réserves. Tous les autres contributeurs émettent des réserves sans se positionner réellement voire se disent totalement opposés. Une inconnue, demeure, ces derniers sont-ils opposés au projet du SAGE, ou bien seulement à certaines dispositions ainsi qu'il semble transparaître.

3.2. – L'ambiance

La mesure de l'ambiance autour de l'enquête publique relève en partie du comportement des personnes rencontrées lors des permanences, mais aussi du ton perceptible dans les divers écrits.

Les rares personnes rencontrées se sont montrées plutôt courtoises, mais assez peu disertes. Les élus se sont peu manifestés lors des permanences de la commission d'enquête.

Les nombreux écrits sont disparates et certains sont très critiques voire injurieux à l'égard des divers acteurs de l'enquête.

En synthèse, l'ambiance autour de l'enquête peut être qualifiée d'antagonique.

4. – PROPOS CONCLUSIFS

4.1. - Généralités

Dans le prolongement du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le SAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau qui doit rechercher à fixer le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Dans cette perspective et eu égard à l'état écologique des masses d'eau du bassin versant du Thouet, la CLE a adopté une politique volontariste lors de la rédaction du schéma. Ainsi, règlement et PAGD prennent en compte les enjeux et les pressions qui impactent la majeure partie des masses d'eaux du territoire, et fixent un cadre pour la protection des zones humides, la gestion de divers prélèvements, et celle des plans d'eau nouveaux ou existants.

Pour autant, cette politique s'est révélée critiquée à tort ou à raison à bien des égards. Aussi il convient de revisiter tant les éléments fondateurs que les éléments contradictoires du projet.

S'agissant des éléments fondateurs du SAGE :

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, institue à l'échelle des grands bassins français des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

De ce point de vue, le projet d'un SAGE du bassin du Thouet est justifié par une obligation légale et il répond aux exigences de la loi LEMA du 30 décembre 2006. L'urgence de valider ce document et de le mettre en œuvre est soulignée par l'Autorité Environnementale.

Les éléments contradictoires rassemblent :

-Les avis réservés émis par les personnes publiques associées qui ont conduit à la prise en compte de 76 remarques par le Bureau de la CLE du SAGE,

-Les recommandations émises par l'Autorité Environnementale,

-Les délibérations des conseils communautaires et municipaux qui étaient appelés à s'exprimer,

-Les observations, au nombre de 174, déposées par le public (particuliers, associations, organismes divers) au cours de la présente enquête publique.

Ces dernières, regroupées par thèmes, ont été soumises à l'appréciation de la maîtrise d'ouvrage.

Il convient de rappeler que bon nombre de remarques émises par les personnes publiques associées ont déjà été prises en compte dans le projet. Celles émises par le public au sens large sont regroupées par thèmes, examinées, et des réponses sont apportées, dont certaines influenceront l'écriture finale du projet. Tel est le sens de l'enquête publique.

Au nombre des contributions déposées, celles ayant trait à la continuité écologique ont pris le pas sur d'autres tout aussi prégnantes, comme les réserves de substitution, les zones humides, les plans d'eau, l'aquaculture et la pêche, l'agriculture, le tourisme et les éléments du dossier.

4.2. La continuité écologique

Sous ce vocable, sont rassemblés divers éléments susceptibles d'entraver cette continuité qu'il convient de définir.

La continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, ainsi que le bon déroulement du transport naturel des sédiments. On parle ainsi de continuité piscicole et de continuité sédimentaire.

Elle a une dimension amont-aval, impactée par les ouvrages transversaux comme les seuils et barrages, et une dimension latérale, impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges.

La fragmentation des cours d'eau par de très nombreux ouvrages (barrages, écluses, seuils, moulins) est une source d'érosion de la biodiversité et affecte les capacités d'adaptation des espèces dans un contexte de changement climatique. Ce défaut de continuité écologique est un facteur déterminant dans le risque de dégradation de l'état ou de non atteinte du bon état écologique pour de nombreuses masses d'eau.

La manière de trouver ou retrouver cette continuité écologique se heurte dès lors à de fortes oppositions, et le destin des ouvrages (les barrages, les chaussées, les moulins...) présents sur le Thouet et ses affluents constitue l'essentiel de la contestation, d'un fort rejet à leur destruction ou leur arasement.

Avant toute considération, il convient de préciser que le SAGE est élaboré, révisé et suivi par les acteurs locaux (élus, associations et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). La CLE est une assemblée, sorte de « parlement de l'eau », qui élabore le projet de schéma, organise la consultation et suit la mise en œuvre du SAGE. Les différentes sensibilités y sont représentées.

En introduction, le maître d'ouvrage rappelle que le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à

l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique.

Ainsi, pour ce qui concerne les diverses activités sur l'eau ou ayant trait à l'eau évoquées au cours de l'enquête publique : la restauration, le camping, le parking, l'accès des secours, le transport de passagers, le transport de marchandises, les toilettes publiques, l'exploitation forestière et agricole, il s'avère qu'elles ne relèvent pas de la compétence du SAGE qui n'est pas un schéma de développement sectoriel.

Le coût du projet ayant été incompris par un certain nombre de contributeurs, la maîtrise d'ouvrage en explique le chiffrage qui pourrait être de l'ordre de 110 millions d'euros sur les 10 années à venir, dont 80 millions seraient alloués hors du champ d'application du SAGE et 30 millions dans le cadre de sa mise en œuvre.

Entre 2007 et 2016, les investissements dans le domaine de l'eau SANS le SAGE ont été de l'ordre de 142 millions d'euros sur 10 ans sur le territoire. Les maîtres d'ouvrage ne financeront pas seuls ces actions, des subventions étant disponibles auprès des partenaires financiers selon la nature des actions : Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département...

4.2.1. Les moulins

Les moulins construits sur le Thouet et ses affluents peuvent revêtir plusieurs fonctionnalités dont une qui consiste à moudre, une autre à produire de l'énergie électrique.

La production d'énergie électrique par la force hydraulique a constitué un élément dans les propositions du public.

Conformément aux recommandations de l'Agence de l'Eau, le potentiel hydroélectrique est évalué sur la base d'une étude réalisée à l'échelle du bassin Loire-Bretagne en 2007. Cette étude est ancienne mais la CLE n'a pas d'autres éléments à sa disposition aujourd'hui.

Selon cette étude le potentiel hydroélectrique évalué est extrêmement faible, Il représente en effet seulement 10 MW à l'échelle du grand bassin, dont seuls 3 MW sont mobilisables normalement. Le reste du potentiel théorique ne l'est que sous conditions strictes ou se trouve même très difficilement, voire non réalisable compte tenu des contraintes environnementales (zones de protection). Le faible potentiel théorique du bassin s'explique notamment par la faible dynamique des cours d'eau et les problèmes hydrologiques constatés en étiage.

Divers contributeurs propriétaires de moulins font valoir un droit ancestral et permanent à leur existence. Cette preuve de l'existence du droit fondé en titre doit être fournie par le propriétaire à l'administration. Ce droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice de l'eau n'est plus utilisée par les propriétaires de l'ouvrage, notamment en raison de la ruine ou du changement d'affectation des éléments essentiels de l'ouvrage destinés à utiliser la force motrice. La ruine de l'ouvrage est avérée lorsqu'un de ces éléments essentiels a disparu ou devrait être reconstruit en totalité : barrage de prise d'eau, canal d'amenée, canal de fuite, fosse d'emplacement de la roue ou de la turbine. Si ces éléments peuvent être remis en marche avec quelques travaux de débouchage, de débroussaillage, de petite consolidation, le droit est maintenu. Si le moulin ne fonctionne plus, usage d'habitation uniquement, la Police de l'eau peut imposer des modalités de gestion, des travaux ou des aménagements destinés à rétablir **la continuité écologique** et sécuriser le cours d'eau.

S'agissant des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport

suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

Par ailleurs, un certain nombre de moulins ont été cités nominativement dans le dossier d'enquête. Ceci tient à une révision des classements des rivières et canaux pour bénéficier de mesures de protection particulières. Plusieurs cours d'eau du bassin sont classés en Liste 2 par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 : il s'agit de l'aval de l'Argenton, du Thouet et de la Dive. Ces classements de cours d'eau sont des outils réglementaires établis afin de limiter l'impact des ouvrages (barrages, écluses, seuils, moulins) présents sur les rivières françaises. Cette révision concerne de nombreux exploitants ou propriétaires d'ouvrage et s'appuie sur les acquis des lois et réglementations précédentes. Elle s'adapte au nouveau contexte et doit permettre de rendre aux cours d'eau leur richesse et leur dynamique.

Le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) recense près de 1 042 ouvrages sur le bassin du Thouet. Cette fragmentation est identifiée dans bon nombre de cas comme un facteur de risque de non atteinte du bon état des eaux.

Les obligations liées à la restauration de la continuité écologique, les arrêtés de classements de cours d'eau en liste 1 et 2 et les ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée ne relèvent pas du SAGE mais de la réglementation générale établie par l'Etat ou du SDAGE Loire-Bretagne validé par le Comité de Bassin (avec lequel le SAGE doit être rendu compatible). Cette réglementation s'applique sans qu'un SAGE ne soit élaboré. Le SAGE ne renforce pas la réglementation en vigueur mais la territorialise.

Enfin, il convient de rappeler que le SAGE n'est pas un programme d'actions. A travers sa disposition 44, la CLE demande que les propriétaires soient systématiquement associés aux propositions d'aménagement qui pourront être faites et que l'ensemble des aspects liés à l'ouvrage soient étudiés et pris en compte, y compris les usages associés aux ouvrages, l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière. Dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis.

Par ailleurs, la disposition 46 propose la mise en place d'un groupe de travail pour formaliser un protocole de gestion de vannage sur le périmètre du SAGE. La liste des participants à ce groupe n'est pas arrêtée à ce stade, mais il est bien prévu que les associations de riverains et de moulins y soit associées.

4.2.2. Les divers ouvrages

La fragmentation des cours d'eau par de très nombreux ouvrages (barrages, écluses, seuils, moulins) est une source d'érosion de la biodiversité et affecte les capacités d'adaptation des espèces dans un contexte de changement climatique. Aussi, différents types d'aménagements pouvant concerner les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique peuvent être réalisés, tels que :

L'effacement : lorsqu'elle est possible, la suppression de l'obstacle est la solution la plus efficace pour retrouver une continuité écologique complète.

L'arasement partiel de l'ouvrage,

La passe à poissons : dans les cas où le maintien de l'ouvrage s'impose, des passes à poissons peuvent être envisagées.

La rivière de contournement : il s'agit d'une passe à poissons qui se présente sous la forme d'un cours d'eau artificiel qui contourne le seuil. Bien conçue, son efficacité est supérieure aux passes à poissons en génie civil ;

La mesure de gestion : des mesures de gestion hivernale (ouvertures de vannes ou abaissements de clapets) peuvent être prévues.

Les fonctionnalités réelles de 1042 ouvrages recensés sur le bassin du Thouet sont à rechercher. Si elles peuvent se révéler naturellement pour certaines, il est patent qu'un certain nombre d'entre elles sont dénuées d'intérêt écologique, touristique, piscicole ou autre. Dans ce cas, et pour favoriser le retour à une continuité écologique apaisée, des choix seront à faire parmi les possibilités offertes.

Pour ce qui concerne les paramètres de qualité de l'eau, une fois encore, le SAGE n'est pas un programme d'actions, mais dans ce cadre, si des travaux sont réalisés, un suivi avant et après travaux est systématiquement mis en place. La CLE a souhaité que ces suivis concernent les indicateurs biologiques (I2M2, IBD, IPR) et les indicateurs physico chimiques, ce qui permet d'évaluer les gains des travaux sur la biologie du cours d'eau.

4.3. Les réserves de substitution

La seule évocation de réserves de substitution, ce qui n'est pas le sujet, et dont aucun projet n'est connu de la commission d'enquête sur le bassin du Thouet, a pourtant interpellé le public dans la mesure où la création de ces réserves est rendue possible au titre des exceptions à l'interdiction de créer de nouveaux plan d'eau.

La CLE précise ne pas avoir de position dogmatique sur la mise en place de retenues de substitution. Elle indique qu'à la suite de l'étude HMUC engagée en janvier 2023, un programme d'actions pourra être proposé pour accompagner les usages de l'eau du bassin selon les dispositions 4 et 5 du PAGD et en particulier, que les mesures de stockage de l'eau pour l'irrigation, dont la création de retenues de substitution, devront s'inscrire dans ce cadre. Cela implique qu'il s'agira de retenues à remplissage hivernal dans un objectif de substitution de prélèvements estivaux impactants et que les effets des prélèvements sur les ressources en eau, eaux de surface ou nappe phréatique, seront évalués.

4.4. Les zones humides

Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire participent à la politique de préservation et de protection des zones humides. La CLE confie la réalisation d'inventaires de terrain aux communes ou à leurs groupements compétents. Ceux n'ayant pas encore engagé d'inventaires validés par la CLE réaliseront ces inventaires dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

L'absence d'inventaire des zones humides est reprochée dans les éléments du dossier. Pour autant, la CLE du SAGE en confie la réalisation à d'autres instances dans un délai acceptable. Sur ce point, le dossier ne souffre d'aucune lacune. Les projets d'aménagement entraînant tout ou partie de la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités sont encadrés par l'article 2 du règlement du SAGE.

Concernant les « forages de bassines » sur le niveau des cours d'eau et la préservation des zones humides, chaque projet fera l'objet, le moment venu, d'une étude d'impact et, dans ce cadre, les effets des forages sur le niveau des cours d'eau et la préservation des zones humides seront évalués.

Suite à la consultation des personnes publiques associées, considérant qu'un calendrier a été fixé à travers les modalités de mise en œuvre de la loi Climat Résilience, la CLE a validé le fait de supprimer la référence à l'artificialisation des sols.

L'enjeu de protection des zones humides a été identifié par la CLE à travers l'objectif 9 « Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité ». Leur préservation fait l'objet des dispositions : 54, 55, 56 et de l'article 2 du règlement.

Les enjeux du marais de la Dive ont également été identifiés par la CLE au travers de l'objectif 8.

La demande d'un moratoire est rejetée dans la mesure où l'élaboration du SAGE a été conduite dans les formes du droit en vigueur. Les modalités de concertation ont toutes été mises en œuvre et conformément au souhait de la CLE, des réunions publiques de concertation pourront être mises en place durant la phase de mise en œuvre du SAGE.

Cette mise en œuvre va également permettre de développer un volet pédagogique et de sensibilisation sur l'ensemble de ses enjeux à l'intention de tous les publics.

4.5. Les plans d'eau

La densité des plans d'eau est très importante sur le bassin du Thouet (7000 dénombrés). En fonction de leurs caractéristiques et de leurs modalités de gestion, la présence de plans d'eau peut générer des impacts aussi bien positifs que négatifs sur la ressource en eau. Une amélioration de leur connaissance est donc nécessaire avant toute action opérationnelle. Les plans d'eau connectés aux cours d'eau réduisent les débits naturels, ils entraînent un glissement typologique des espèces piscicoles et peuvent favoriser l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Les impacts des plans d'eau du bassin sur le terrain restent mal connus et doivent être appréciés au cas par cas, en fonction de la localisation et la nature de l'ouvrage et de ses modalités de gestion.

Au vu de la multitude des plans d'eau présents sur le bassin, l'objectif 11 du PAGD y est entièrement consacré. Il s'articule en deux orientations : d'une part l'amélioration des connaissances et la communication sur les bonnes pratiques, et d'autre part, la réduction des impacts négatifs sur les plans d'eau existants.

Compte-tenu de l'importance de l'enjeu, la CLE a rédigé un complément dans le règlement du SAGE « Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau ».

C'est ainsi qu'aucun nouveau plan d'eau ne peut être autorisé aujourd'hui sur le périmètre, à l'exception des réserves de substitution, des plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, des lagunes de traitement des eaux usées, des plans d'eau de remise en état de carrières.

4.6. L'aquaculture et la pêche

Concernant la pêche, il existe 28 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) sur le territoire.

En termes de gestion piscicole, les PDPG (Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles) de Maine-et-Loire (49), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86) ont délimité respectivement 13 contextes piscicoles sur le bassin (9 cyprinicoles et 4 salmonicoles)

Le terme d'aquaculture n'apparaît pas dans le dossier présenté à l'enquête. Seuls les vocables « pisciculture et pêche » englobent cet ensemble d'activités, ce qui a conduit à une remarque de la filière aquacole des pays de Loire.

L'expérience d'effacement des ouvrages dans le Maine et Loire montre bien que cette politique n'est pas bénéfique pour le Thouet : mortalité de poissons, baisse drastique de l'activité pêche, explosion des herbiers invasifs, fragilisation des berges.

Pour améliorer la lisibilité et la compréhension du document, il sera proposé à la CLE de modifier le terme « pisciculture » pour lire « pisciculture - aquaculture ». Pour autant, il est rappelé que le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (pisciculture et aquaculture).

Par ailleurs, la demande de la filière aquacole des pays de Loire d'être intégrée dans le collège usager de la CLE du SAGE relève des pouvoirs du Préfet des Deux-Sèvres, coordonnateur du bassin du Thouet.

S'agissant de l'effacement des ouvrages, Il est rappelé une fois encore que les obligations liées à la restauration de la continuité écologique, les arrêtés de classements de cours d'eau en liste et 1 et 2 et les ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée ne relèvent pas du SAGE mais de la réglementation générale établie par l'Etat ou du SDAGE Loire-Bretagne validé par le Comité de Bassin (avec lequel le SAGE doit être rendu compatible). En outre, les éventuels travaux sur les ouvrages sont obligatoirement liés à l'accord des propriétaires.

Concernant la sédimentation, l'ouverture coordonnée des ouvrages en période de hautes eaux semble être le moyen le plus efficace de les évacuer. C'est la raison pour laquelle la CLE souhaite la mise en place d'une gestion coordonnée des vannages et constitue pour ce faire un groupe de travail (disposition 46).

4.7. Le tourisme

La beauté toute singulière du Thouet et ses méandres, le charme des sites naturels de l'Argentonnay, le maintien du site remarquable de l'Oncle Georges susceptible d'être menacé sont autant d'éléments mis en exergue par le public en faveur du maintien et du développement du tourisme.

Il résulte que dans le cadre du SAGE, aucun site touristique n'est menacé.

4.8. L'agriculture

La situation agricole apparaît en filigrane dans diverses contributions. La pollution agricole est constatée, avérée et reprochée à juste titre. Un changement de la politique de ce milieu est demandé pour évoluer vers une agriculture biologique, ce qui, idéalement satisferait le plus grand nombre et contribuerait effectivement à un retour qualitatif des eaux de surface et des eaux souterraines. Pour autant, un certain nombre d'entrepreneurs dont la production régresserait considérablement, faute d'intrants habituels n'y retrouverait plus un rendement suffisant pour survivre. Un équilibre est donc à trouver. Le SAGE peut y contribuer par des recommandations. Il convient de noter que l'agriculture bio est tout aussi gourmande en eau que l'agriculture conventionnelle.

L'élevage bovin, présent sur le bassin du Thouet est également consommateur d'eau. Un bovin adulte consomme entre 40 l et 120 litres d'eau par jour. Par ailleurs, des propres aveux d'un agriculteur ayant contribué à l'enquête, son élevage ne pourrait être pérenne sans un apport conséquent en eau d'irrigation de ses prairies provenant des eaux de lavage d'une laiterie voisine.

Pour ce qui concerne les détracteurs de l'agriculture, et notamment de la maïsiculture, cet aspect doit être modéré. En effet, c'est bien de manière générale l'agriculture conventionnelle qui pourvoit à l'alimentation de la population française, mais pas seulement. La concurrence des produits importés pousse les agriculteurs à agrandir sans cesse leurs

exploitations, de façon à « rester dans la course » face aux régions et aux pays les plus productifs.

Le taux de dumping pour les exportations vers l'Afrique de l'Ouest s'élèverait à 35 % pour les céréales non transformées. Ce dumping renforce donc la concurrence des exportations européennes sur les marchés de certains pays du Sud qui n'ont pas pris de mesures suffisantes pour protéger leur agriculture.

Le SAGE, que ce soit à travers son PAGD ou son règlement, n'a pas la possibilité d'encadrer les activités agricoles ni de privilégier un type d'agriculture sur le périmètre. La CLE ne peut que formuler des recommandations. Ces dispositions sont par nature non contraignantes. La CLE ne peut pas imposer l'agriculture biologique sur le territoire, elle ne peut au mieux que la recommander.

Pour autant il est nécessaire, voire impératif de répondre à un triple enjeu : la sécurité alimentaire, la crise environnementale dans laquelle s'inscrit la reconquête de la qualité et la quantité de l'eau et la rémunération des agriculteurs et des éleveurs.

4.9. Les éléments du dossier

Si le public en général s'est plutôt focalisé sur le devenir des ouvrages disposés sur le Thouet et ses affluents, diverses associations ou organismes ont mis en exergue de nombreux points contenus tant dans PAGD que dans règlement qu'ils souhaitent voir évoluer. Des propositions sont émises dans ce sens.

4.9.1. Le PAGD

Le PAGD s'articule en objectifs, en orientations et en dispositions qui sont tour à tour commentées dans diverses contributions, commentaires qui ont été soumis à la maîtrise d'ouvrage pour être clarifiés.

Sur la disposition 22 " Évaluer la sensibilité des masses d'eau vis-à-vis du phosphore issu de l'assainissement collectif. Une évaluation financière précise sera à prévoir.

Cette demande avait déjà été formulée lors de la consultation publique. La CLE avait précisé qu'il s'agissait d'une étude visant l'amélioration des connaissances et non d'un programme d'actions, raison pour laquelle la notion d'évaluation financière n'avait pas été retenue. La participation des collectivités compétentes en assainissement collectif comme structures associées à l'étude pourra être précisée.

Sur la disposition 25 " Éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine.

Il est précisé que la disposition 25 concerne la maîtrise de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur les milieux aquatiques (et non la maîtrise de l'artificialisation des sols introduite par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité). Une nouvelle rédaction de la disposition 25 « Éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine » sera proposée pour faciliter sa mise en œuvre et prendre en compte les remarques émises.

Sur l'objectif environnemental " Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine " (page 68), la CLE demande de respecter un objectif pour les eaux brutes, le plus tôt possible et en 2027 au plus tard sur la concentration en pesticides avec le respect des normes de qualité " eaux distribuées " sur les eaux brutes.

La CLE reconnaît que cet objectif est très ambitieux mais il s'agit de marquer une ambition forte au regard de la dégradation de la qualité des eaux sur le bassin et d'être en cohérence avec l'objectif de bon état des eaux en 2027 et du SDAGE Loire-Bretagne.

Disposition 2 « Ce programme d'actions **peut** prendre la forme d'un Projet Territorial pour la Gestion de l'Eau (PTGE) »

L'étude HMUC est engagée par la CLE depuis janvier 2023. Dans la rédaction de la disposition, la CLE n'a pas souhaité anticiper les conclusions de l'étude et précise qu'en fonction des résultats de celle-ci, il pourrait être nécessaire de mettre en place un programme d'actions quantitatif.

Disposition 4 : Au vu du fort déséquilibre entre les besoins en eau et les ressources qui risque en outre d'être renforcé par les effets du changement climatique, cette disposition devrait mentionner une élaboration obligatoire d'un PTGE.

L'élaboration d'un PTGE et la mise en œuvre d'un programme d'actions visant à atteindre dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles se fera sur la base des résultats de l'étude HMUC engagée en janvier 2023.

Disposition 5 : Des conditions supplémentaires devraient être ajoutées à la mise en œuvre de stockages d'eau pour l'irrigation, notamment concernant les réserves de substitution.

La rédaction de cette disposition a fait l'objet d'échanges en CLE et la formulation retenue relève d'un consensus collectif.

Disposition 7 : Préciser une échéance temporelle pour l'atteinte des objectifs de rendement primaire et d'indice linéaire de perte.

Les mesures d'économie d'eau pourront faire l'objet d'un guide ou d'une communication spécifique à travers le plan de communication du SAGE. (Id pour disposition 8)

Disposition 10 : Ici encore, aucun délai ni mesure contraignante. Définir des typologies de pratiques culturales à réduire ou à augmenter par exemple, chiffrer les objectifs en surfaces agricoles à modifier, avec échéancier.

Définir des typologies de pratiques culturales à réduire ou à augmenter, chiffrer des objectifs en surfaces agricoles, ... ne relève pas de la compétence du SAGE. La CLE, garante de la sécurité juridique de la procédure et du contenu du SAGE Thouet, ne peut encadrer les pratiques agricoles au-delà de l'usage de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Objectif 2, orientation économiser l'eau : Les consommations d'eau dans l'habitat ne sont que furtivement abordées, des dispositions manquent concernant la réduction de celles-ci : limitation de la construction de piscines individuelles, programme d'incitation à l'installation de toilettes sèches...

Les rédactions des dispositions 7 à 10 précisent différentes actions à mettre en

œuvre pour engager dans tous les secteurs la mise en œuvre de mesures d'économie d'eau. Les consommations d'eau dans l'habitat sont bien abordées (disposition 8) à travers l'information par les exploitants du service public de distribution des abonnés de l'existence de dispositifs hydro économes (la CLE n'a pas souhaité imposer l'installation de ces dispositifs par les exploitants pour ne pas créer de concurrence avec les professionnels) et par des actions de communications sur les bons gestes à travers la facture d'eau et la formation/sensibilisation des professionnels (accompagné par la CDM).

La référence à la certification HVE apparaît dans la disposition 12 comme un élément parmi d'autres (agriculture de conservation, agriculture biologique, ...). Cette référence relève d'un consensus au sein de la CLE ou ce point a déjà été discuté et validé.

Disposition 13 : Disposition relativement vague sans objectif clair ni échéancier.

« Les opérateurs agricoles (chambres d'agriculture, Agrobio, coopératives, négoce,...) accompagnent également **les exploitants agricoles engagés dans la démarche** » - Cette mention laisse penser qu'elle concerne les exploitants volontaires, or cette animation devrait toucher au l'ensemble des exploitants des zones présentant des pollutions diffuses d'origine agricole.

La disposition vise à rappeler que le portage, le montage et l'animation de ce type de programme d'actions à l'échelle des bassins concernés par des pollutions diffuses est un pré requis (cela n'est pas en place aujourd'hui) avant d'envisager des mesures opérationnelles. Il est donc légitime de se donner un peu de temps pour sa mise en œuvre.

La CLE rappelle également que les démarches auprès des agriculteurs sont toutes volontaires SAUF en cas de Zone Soumise à Contraintes Environnementales – ZSCE, d'où la disposition 38 : Proposer un classement en ZPAAC pour les captages les plus dégradés.

Disposition 14 : Un système de reporting ou de contrôle devrait être instauré, sans quoi il est peu probable que les vendeurs de produits phytosanitaires encouragent à la réduction de consommation de phytosanitaire...

La disposition 14 a pour objet de mener des actions de sensibilisation auprès de la profession agricole et non de mettre en place un système de reporting ou de contrôle. La cellule d'animation du SAGE pourra suivre les achats de produits phytosanitaires sur le territoire à travers la BNVD. (Base Nationale des Ventes Distributeurs).

La mention « vendeurs de produits phytosanitaires et matériel agricole » pourra être supprimée (à soumettre à la CLE).

Disposition 15 : Encore une absence d'échéancier.

Les actions de sensibilisation (disposition 14) et la création de réseaux expérimentaux (disposition 15) seront menées dans le cadre du programme d'actions élaboré à l'échelle des bassins concernés par des pollutions diffuses (et non des captages comme aujourd'hui).

L'élément de calendrier déclencheur figure dans la disposition 12 où la CLE demande que les études techniques liées au montage du programme soient achevées dans un délai de 3 ans.

Disposition 16 : Comme dans la disposition 13, l'agriculture HVE est à retirer des options.

La référence à la certification HVE apparaît dans la disposition 12 comme un élément parmi d'autres (agriculture de conservation, agriculture biologique, ...). Cette

référence relève d'un consensus au sein de la CLE ou ce point a déjà été discuté et validé.

Objectif 3 : Orientation lutter contre la pollution agricole.

Les lycées agricoles et autres centres de formation du territoire sont oubliés dans cette orientation, or ils constituent un maillon essentiel concernant les pratiques agricoles du territoire à long terme.

La référence aux établissements d'enseignements agricoles pourra être ajoutée à la disposition 14 « Sensibiliser les opérateurs agricoles pour coordonner le conseil aux exploitants » (à soumettre à la CLE).

Disposition 5 : Cette disposition devrait être transformée en obligation sur les sous-bassins présentant des teneurs élevées en phyto.

La disposition 5 concerne les modalités de mise en œuvre des stockages d'eau pour l'irrigation et non la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

Disposition 22 : Avant d'attendre les résultats de cette étude dans 6 ans, soit 2029, de premières actions pourraient être entreprises, par exemple un travail avec les entreprises du territoire commercialisant des produits lessiviels afin de promouvoir les produits moins phosphorés (étiquetage, labellisation, mise en avant en rayons...)

La CLE précise que cette étude vise l'amélioration des connaissances sur l'impact des rejets de l'assainissement sur des cours d'eau dont les débits d'étiage sont faibles (pollution, eutrophisation, ...). Il ne s'agit pas à ce stade d'un programme d'actions.

Objectif 4 : Orientation Limiter les transferts de polluants dans les milieux aquatiques.

En suivant le principe « éviter, réduire, compenser » évoqué dans cette orientation, il serait pertinent d'encourager les pratiques visant à éviter l'émission de polluants drainés par ruissellement, notamment à travers une diminution de l'usage de véhicules motorisés, source non négligeable d'hydrocarbures/HAP sur les chaussées (soutien aux mobilités douces).

Le SAGE a vocation à préserver les ressources en eau vis-à-vis des ruissellements mais pas à demander la diminution de l'usage des véhicules motorisés.

Disposition, 28 : manque d'échéancier.

Le PAGD est applicable dès l'entrée en vigueur du SAGE, à compter de l'arrêté inter préfectoral d'approbation.

Objectif 6 : Le bon état de l'état chimique (sans substances ubiquistes) semble suffire selon le paragraphe de contexte, mais le nickel, le cadmium et le zinc identifiés dans les campagnes RSDE ne sont-ils pas des substances ubiquistes ?

Le suivi des micropolluants et des polluants émergents sur le périmètre pose la question du coût des analyses et surtout de l'évaluation et de l'interprétation des résultats en termes d'impacts sur les milieux aquatiques.

En contrepartie, des réseaux de suivi de la qualité des eaux sont en place sur le bassin (Agence de l'Eau, Départements, ...). Le choix de la CLE a donc été d'assurer une information des membres de la CLE et des habitants sur l'ensemble des paramètres (y.c. sur les paramètres micropolluants) à partir des réseaux de suivi

disponibles à travers la disposition 39 « Améliorer et diffuser les connaissances concernant la qualité des eaux du bassin ».

Disposition 42 : Un délai de 5 ans me paraît très long pour ces mesures d'une technicité faible, et déjà pratiqués dans le cadre de CTMA, notamment par le SMVT (<https://www.valleeduthouet.fr/les-actions-et-travaux.html>) et la CASVL. Réduire ce délai à 2-3 ans me semble atteignable et réaliste en déployant les moyens adéquats.

Si des mesures de ce type sont déjà engagées sur certains secteurs du bassin et peuvent sembler simples, elles nécessitent un temps d'animation, de concertation important. La CLE a souhaité viser l'ensemble des bassins du Thouet, de l'Argenton et du Thouaret qui représentent un linéaire de cours d'eau relativement important d'où le délai de 5 ans.

Disposition 44 : Manque d'échéancier pour :

- La réalisation des études globales
- L'établissement d'une stratégie d'intervention à compter de la fin des études globales
- La réalisation de travaux de restauration à compter de l'établissement de la stratégie d'intervention

Les interventions en matière de restauration de la continuité écologique s'effectueront dans le cadre de Contrats territoriaux. En outre, compte tenu de la sensibilité du sujet et du nombre d'ouvrage potentiellement concernés, ces mesures nécessitent un temps d'animation, d'études et de concertation non négligeable. Au regard de ces éléments, la CLE n'a donc pas souhaité fixer d'échéancier précis pour la réalisation des études globales, de l'établissement d'une stratégie d'intervention à compter de la fin des études globales et de la réalisation de travaux de restauration à compter de l'établissement de la stratégie d'intervention.

Disposition 65 : Je m'interroge sur la pertinence de créer une nouvelle structure porteuse du SAGE. En effet, la profusion d'acteurs du territoire déjà en charge des rivières, de l'eau potable, de l'irrigation, de l'assainissement et la dispersion des compétences qui va avec, ne me semble pas être un avantage pour porter un projet de SAGE ambitieux et efficace. Quid d'une gouvernance unique portant toutes les compétences liées à l'eau ?

Des discussions ont été engagées sur l'évolution de la gouvernance et des périmètres d'interventions des structures GEMAPI sur le bassin du Thouet. Au travers cette disposition, la CLE souhaite rappeler la nécessité d'avoir une structure porteuse solide pour la mise en œuvre du SAGE.

Disposition 24 : la Communauté d'Agglomération de Saumur rappelle qu'elle ne prendra la compétence eaux pluviales urbaines sur l'intégralité de son territoire qu'à compter du 1er janvier 2026 et que, de ce fait, elle ne sera pas en mesure de respecter l'échéance de définition des zonages pour 2026.

Une nouvelle rédaction de la disposition 24 « Limiter les eaux de ruissellement en zone urbaine » sera proposée à la CLE pour faciliter sa mise en œuvre et prendre en compte la remarque de l'Agglomération de Saumur (délai pour la réalisation des zonages à partir de la prise de compétence).

Observation de Deux-Sèvres Nature Environnement : La lecture de ce document nous interroge sur plusieurs points

Dans le PADG l'état initial de l'environnement présenté prend comme référence des périodes de temps très différentes. Ceci rend difficile la compréhension des enjeux actuels du territoire :

- L'occupation du sol la référence prise est 2018
- La qualité des eaux brutes (P. 25 à 27) si les objectifs des programmes Re-sources font référence à la période 2020-2025 les concentrations en pesticides et nitrates sont présentées pour la période 1998/2012 ou 2007-/2012 selon les molécules
- Le fonctionnement des stations d'épuration (P. 33) les données des rejets sont de 2013.
- L'agriculture (P35) les chiffres présentés datent de 2010
- L'industrie (P38) les chiffres présentés datent de 2013.

Le PAGD présente une synthèse de l'état initial de l'environnement basé sur les données d'état des lieux du SAGE et ses documents d'élaboration, sur les données liées à l'élaboration du SDAGE 2022-2027 (2019) et certaines données techniques actualisées. Les moyens humains et financiers de la structure porteuse ne permettent pas de réactualiser systématiquement à chaque nouvelle phase l'ensemble des données techniques. Néanmoins, la mise en œuvre du SAGE permettra d'actualiser et de suivre l'évolution de ces données, notamment à travers le tableau de bord et les indicateurs de suivi. À titre d'exemple, l'étude HMUC engagée depuis janvier 2023 permettra d'actualiser les données sur les usages, les prélèvements, l'hydrologie, le climat, ...

DSNE propose également des modifications dans l'écriture des dispositions 2 ; 3 ; 4 ; 7 ; 14 ; 17 ; 26 ; 32 ; 45 ; 48 et 57.

Disposition 2 :

Le terme « si cela s'avère nécessaire » pourrait être remplacé par « La CLE peut proposer ... », cette modification sera soumise à l'avis de la CLE.

Dispositions 3 et 4 :

La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

Disposition 7 : Réseaux AEP : Le rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable sur le SAGE était de 80% environ en 2014 ; il faut des chiffres plus récents.
(Réponse apportée ci-avant)

Disposition 14 :

La mention « vendeurs de produits phytosanitaires et matériel agricole » pourra être supprimée (à soumettre à la CLE).

Orientation Encourager « Demander aux acteurs non agricoles de réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires »

Disposition 17 Encourager Demander aux collectivités de s'engager dans des démarches Zéro Phyto.

Disposition 26 : Protection éléments du paysage limitant le ruissellement.

Disposition 32 : Protéger les éléments bocagers dans les doc d'urbanisme.

Disposition 45 : Débits réservés au droit des ouvrages La CLE encourage les services de l'Etat à informer les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages sur le débit réservé à respecter au droit des ouvrages et encourage les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages, en associant leurs associations, à équiper leurs ouvrages de dispositifs permettant des contrôles visuels du respect de ce débit minimal (échelle limnimétrique par exemple).

Disposition 57 : Préserver les têtes de bassin. Ils précisent leur vulnérabilité, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE. La CLE souhaite demande que soient mis en œuvre de manière privilégiée les actions relevant de...

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

Disposition 48 : Elaborer un projet global de gestion du « Marais de la Dive » est une décision importante, mais il faut la cadrer dans le temps pour une bonne efficacité et la décliner en transversal pour l'amélioration de tous les items déjà évoqués dans le PAGDD et d'autres documents

Afin d'améliorer la gestion de l'eau au niveau du Marais de la Dive, la CLE a identifié différentes mesures à travers un objectif spécifique « Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité ». A travers cet objectif, elle demande notamment que la gestion hydraulique du marais soit précisée à travers la définition de seuils de gestion.

Pour ce projet de gestion global une concertation est engagée avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir un projet collectif dans un délai de 5 ans.

Au titre des contributions ayant trait au PAGD, celle du SYPOVE (Syndicat de valorisation et de promotion des Etangs de Poitou-Charentes et Vendée), très détaillée et complexe a interpellé la commission d'enquête qui l'a soumise dans son intégralité à l'analyse de la maîtrise d'ouvrage.

Cette contribution est singulière, dans la mesure où le SYPOVE est membre de la CLE du SAGE et, en tant que tel, a pris part à toute la procédure d'élaboration du SAGE depuis le début de celle-ci. L'élaboration du SAGE s'est faite dans le respect du process et les membres de la CLE ont souhaité élargir la concertation avec la mise en place de différentes instances de travail. Le SYPOVE a donc pu faire remonter ses observations et a été invité à s'exprimer lors des séances de la CLE et des groupes de travail.

Dans ces conditions les remarques du SYPOVE pouvaient encore être discutées en interne plutôt qu'être portées à l'enquête publique, ce qui pourrait laisser penser à une étude inachevée du projet du SAGE.

Les questions, remarques et réponses concernant cette contribution figurent au paragraphe 3.3.7 du rapport d'enquête – « Les plans d'eau »



En synthèse de tout ce qui précède sur le PAGD, la commission d'enquête observe que de nombreuses avancées sont possibles dans l'écriture définitive de ce document. Acceptées ou proposées par le Bureau de la CLE, elles devront être soumises pour validation aux membres de la CLE du SAGE, en réunion plénière.

4.9.2. Le Règlement

Les remarques portées sur le règlement du SAGE émanent plus particulièrement de l'association Vienne Nature, mais pas seulement.

Article 2 du règlement

La clause permettant une dégradation de zone humide si le projet « démontre l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension en dehors de ces zones » devrait être supprimé.

Au vu de l'enjeu « zones humides », en complément des dispositions du PAGD, la CLE a fait le choix de rédiger une règle visant à « Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagements ». La rédaction de cette règle a fait l'objet de nombreux échanges et relève d'un consensus au sein de la CLE.

Seul le règlement s'imposant sur le mode de la conformité, Vienne Nature considère qu'il représente à lui seul tout le caractère opérationnel du SAGE en projet.

Articles manquants :

Le détail est porté au paragraphe 3.3.10.2 du rapport d'enquête.

En synthèse :

La CLE a fait le choix de traiter l'enjeu qualitatif à travers le PAGD avec notamment l'objectif 3 « Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint » (disposition 12 à 18).

Au vu des caractéristiques du marais de la Dive, la CLE a souhaité définir une approche spécifique à ce territoire que l'on retrouve à travers l'objectif 8 du PAGD « Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité ».

Enfin, concernant le règlement, les articles s'adressent aux décisions administratives du domaine de l'eau (IOTA/ICPE) et de l'aménagement (Urbanisme). Le SAGE ne peut établir de règle obligeant une réduction des teneurs en nitrates ou en pesticides.

Articles lacunaires – Article 1

Le détail est porté au paragraphe 3.3.10.2 du rapport d'enquête.

En synthèse :

La CLE a identifié la réalisation d'une étude HMUC au travers la disposition 2 du PAGD et a d'ailleurs engagé cette étude dès janvier 2023.

Enfin la CLE a souhaité au travers l'article 1 du règlement « Encadrer la gestion des prélèvements » reprendre les volumes prélevables notifiés par le Préfet coordonnateur de bassin le 16 mai 2012. Toutefois il est précisé dans la règle que « la CLE peut réviser les volumes prélevables définis [...] à la suite des conclusions de l'étude HMUC ».

Article 2 – Zones humides : Inventaire et dérogations.

Le détail est porté au paragraphe 3.3.10.2 du rapport d'enquête.

Si de nombreux inventaires « Zones humides » ont déjà été réalisés sur le bassin du Thouet (Deux-Sèvres, Maine-et-Loire), la CLE a bien identifié au travers la disposition 50 le besoin de finaliser ces inventaires. Ainsi la CLE demande que les communes ou groupements compétents n'ayant pas encore engagé d'inventaires validés par la CLE, les réalisent dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.

Sur la base des inventaires de terrain, la CLE identifiera les zones humides prioritaires (disposition 53) et demande la mise en place de plans de gestion sur celles-ci. La préservation et la protection des zones humides sont également ciblées au travers les dispositions 54, 55 et 56, notamment à travers les documents d'urbanisme.

Article 3 : Plans d'eau.

Il y en a beaucoup trop ; ils confisquent une part importante de la ressource et le réchauffement climatique aggrave l'évaporation. Pourtant ici aussi l'inventaire a été oublié. Il s'impose en priorité, avec identification des usages et du mode d'alimentation.

Le détail de cette contribution est porté au paragraphe 3.3.10.2 du rapport d'enquête.

En synthèse :

La CLE a identifié la thématique « plans d'eau » au travers de l'objectif 11 du PAGD « Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux » et l'article 3 du règlement.

L'article 3 du règlement « Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau » vise les nouveaux plans d'eau instruits au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et les plans d'eau pour lesquels leur arrêté est contrôlé, modifié, renouvelé, régularisé. La rédaction de cette disposition est issue d'un consensus au sein de la CLE.



Les diverses réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage aux remarques concernant le règlement font apparaître qu'aucune modification n'est envisagée dans sa rédaction.

4.10. Demande d'une réunion publique

Une réunion publique est demandée par Monsieur Jean-Charles MEUNIER qui s'est exprimé sur les registres déposés en mairie de Thouars (R2) et d'Airvault (R2). Cette demande a conduit à l'adhésion de 16 autres personnes sur le registre de Thouars. Elle est restée lettre morte sur le registre d'Airvault.

Motivation de la demande :

Cette demande est justifiée par Monsieur MEUNIER par la phrase suivante : « Le coût total du SAGE est de 110 000 000 d'euros. En conséquence, en raison de l'imprécision des données, de l'importance des enjeux, et des débats pouvant générer des accès de violences, nous demandons l'organisation d'une réunion publique, en vertu de l'article R.123-20 du code de l'environnement ».

La situation :

A la lecture du registre d'enquête, cette demande aurait été déposée le 4 avril 2023. La commission d'enquête en a pris connaissance lors de sa permanence du 7 avril 2023. En raison du weekend pascal, le président de la commission d'enquête en a informé l'Autorité organisatrice et la maîtrise d'ouvrage, le 12 avril 2023, c'est-à-dire à 9 jours de la fin de l'enquête. Après un nécessaire délai de réflexion, l'Autorité organisatrice a donné son accord pour une éventuelle prolongation de l'enquête publique laissée à l'initiative du président de la commission d'enquête, celle-ci ne pouvant excéder 15 jours. Nous sommes alors à 4 jours de la fin de l'enquête publique.

Motivation du rejet de la demande par la commission d'enquête :

- Le coût de l'opération de 110 000 000 € mis en exergue ne constitue pas un motif pour organiser une réunion publique ;
- S'agissant des imprécisions des données, elles ne sont pas exprimées et, il s'agit-là d'une lecture toute personnelle des demandeurs ;
- S'agissant des enjeux, il est nécessaire de les relativiser. En effet le SAGE est un document de planification, sans caractère opérationnel direct. Il est évolutif et révisable.
- S'agissant des débats pouvant générer des accès de violence, les demandeurs ont raison de les souligner. En effet, compte-tenu du climat de violence avéré qui règne dans le département des Deux-Sèvres autour des réserves de substitution, une réunion publique aurait sans doute conduit à rassembler « des anti-bassines » agités plutôt qu'une population locale qui n'aurait pu s'exprimer.
- S'agissant des délais, à 4 jours de la fin de l'enquête, il était matériellement impossible d'informer convenablement la population de 169 communes de la tenue d'une réunion, de trouver un lieu pouvant recevoir, dans les règles de sécurité, un grand nombre de personnes.
- Compte tenu de l'étendue du territoire, pour être cohérent et qu'il soit possible au plus grand nombre de venir de telle sorte qu'il s'agisse de véritable réunion publique, il aurait, dans les faits, été nécessaire d'en prévoir plusieurs réparties sur son ensemble, ce qui aurait été disproportionné.

Pour toutes ces raisons, le président de la commission d'enquête n'a pas souhaité qu'une réunion publique soit organisée dans le cadre de la présente enquête publique. Cette décision n'empêche en rien la maîtrise d'ouvrage de parfaire l'information de la population dans la forme qui lui plaira, après la clôture de cette procédure.

4.11. Questions de la commission d'enquête

Interpellée par un article de presse dont l'auteur faisait état des conséquences catastrophiques de l'effacement de barrages sur le Thouet, dans le département du Maine-et-Loire, la commission d'enquête a demandé à la maîtrise d'ouvrage de réagir sur les faits dénoncés.

Comme cela a été présenté précédemment, le SAGE n'est pas un programme d'actions. La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins.

Des mortalités piscicoles ont pu être identifiées sur plusieurs secteurs du bassin du Thouet. Ces mortalités peuvent être multifactorielles et ont pu être rencontrées aussi bien sur des secteurs ayant fait l'objet d'aménagement d'ouvrages que sur des secteurs sans interventions. Des suivis « normés » sont donc nécessaires pour comprendre ces phénomènes et apporter des réponses adaptées aux problématiques.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse qui lui paraît recevable.

4.12. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le procès-verbal de synthèse des observations rédigé par la commission d'enquête et le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire font l'objet d'une pièce unique jointe au rapport d'enquête, distinct des présentes conclusions, mais indissociable (Pièce n°1).

Ce mémoire est particulièrement complet et détaillé. Aucun sujet n'a été éludé. Il est respectueux de toutes les interventions. Pour autant de nombreuses réponses sont nécessairement répétitives et redondantes, dans la mesure où de nombreuses remarques, bien qu'apparemment différentes dans leur intitulé se rejoignent dans leur finalité.

5. – AVIS MOTIVE

5.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Au moment de rendre ses conclusions, la commission d'enquête dresse un bilan des 174 contributions portées à sa connaissance.

A partir du contenu du dossier d'enquête, des nombreuses observations majoritairement hostiles à divers points du projet, des réponses du pétitionnaire, l'enquête doit faire émerger les éléments essentiels nécessaires au fondement d'une opinion nette quant à l'opportunité de réaliser le projet dans les conditions exposées.



Aussi, en synthèse de tout ce qui précède et au regard des éléments portés au dossier d'enquête, la commission d'enquête observe que :

➤ Concernant la concertation préalable à l'enquête publique

Cette concertation a été conduite conformément aux exigences légales. Le public qui y était associé n'a émis aucune observation.

La participation active des personnes publiques associées a conduit à des modifications du dossier, en amont de l'enquête publique.

➤ Concernant la communication,

Tout d'abord, des notices d'information concernant le SAGE ont été mises à la disposition du public dans les mairies bien en amont de l'enquête publique. La commission d'enquête a pu en constater la présence ;

L'avis d'enquête a été publié à deux reprises dans six journaux à diffusion départementale ;

Cet avis a été affiché sur les panneaux habituellement dédiés à cet usage des 169 communes concernées par l'enquête publique.

Divers articles de presse parus à l'initiative d'opposants au projet ont appelé le public à participer nombreux à l'enquête publique, ce qui s'est avéré efficient.

➤ Concernant l'avis de l'autorité environnementale

Cet avis a été rendu par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), instance nationale. Hormis un certain nombre de remarques et de recommandations, cette instance note que le bassin du Thouet s'avère en retard au regard d'autres territoires soumis aux mêmes contraintes. Il y a donc urgence à faire aboutir les études structurantes pour le bassin (notamment l'étude HMUC) et à réfléchir au cadre le plus approprié pour permettre une inflexion vers une agriculture plus respectueuse des ressources naturelles, particulièrement des sols, de l'eau, en termes de quantité mais aussi de qualité.

➤ Concernant la présentation du dossier

Le dossier contient bien les pièces requises pour ce type de projet. Sa présentation en plusieurs sous-dossiers facilite grandement sa lecture et sa compréhension. Pour autant des lectures toute personnelles d'un certain public ont conduit à des remarques injustifiées.

➤ Concernant la participation du public

Si on considère l'étendue du territoire concerné par l'enquête publique, la participation du public peut être qualifiée de modeste.

Considérant l'objet de l'enquête, elle est plutôt significative de l'intérêt croissant porté au sujet de l'eau sous ses divers aspects.

Le devenir des ouvrages disposés sur le Thouet et ses affluents a constitué l'élément principal d'une certaine opposition, suivi de l'inquiétude de voir se creuser des réserves de substitution. Par ailleurs, diverses associations et collectivités ont proposé des modifications du PAGD et du Règlement du SAGE.

S'agissant des premiers, la maîtrise d'ouvrage doit impérativement tenir compte des erreurs commises çà et là antérieurement et dénoncées par un public nombreux pour ne pas les reproduire de manière irréversible. Le retour progressif à une continuité écologique doit être de mise et c'est l'un des objectifs forts du SAGE, mais il doit être le fruit d'une réflexion aboutie. Un éventail de possibilités satisfaisantes existe, mais elles ne pourront être mises en

place qu'après consultation et acquiescement des propriétaires des ouvrages. De ce point de vue, les craintes exprimées et martelées maintes fois de voir une destruction massive des divers ouvrages sont à dissiper.

S'agissant des réserves de substitution dont les projets et réalisations font largement polémique, l'orientation « réduire les impacts négatifs des plans d'eau existants » pages 135 et 136 du PAGD, indique qu'aucun nouveau plan d'eau ne pourra dorénavant être réalisé, à l'exception des réserves de substitution, etc... Ce qui n'a pas manqué d'interpeler, à juste titre, un certain nombre d'opposants à ce principe d'irrigation. En effet, le SAGE n'en a pas la maîtrise et il n'a pas les outils pour s'y opposer.

S'agissant des remarques et des demandes de modification du PAGD et du Règlement, la maîtrise d'ouvrage, les a analysées pour en retenir un certain nombre, ce qui constitue une avancée pour l'écriture du document final du SAGE.

S'agissant de la demande de réunion publique, celle-ci sera exaucée, durant la phase de mise en œuvre du SAGE.

Concernant les avis des conseils municipaux

Dans le cadre de l'enquête publique, cinquante conseils municipaux et cinq conseils communautaires ont délibéré sur l'opportunité du projet du SAGE. Quarante-cinq ont émis un avis favorable, quatre ont émis un avis favorable avec réserves, deux sont défavorables et quatre sont restés sans avis. Ces avis ne représentent qu'un tiers à peine des collectivités appelées à se prononcer, mais ils sont révélateurs d'une large acceptation du projet.

➤ Concernant l'évolution du dossier après enquête publique :

Manifestement l'enquête publique a permis de mettre en lumière un certain nombre de points du dossier pour lesquels des modifications sont demandées. Le Bureau de la CLE du SAGE accède à un nombre restreint de ces demandes et justifie sa position dans le cas contraire. Ainsi diverses dispositions du PAGD notamment vont être réécrites pour être validées par les membres de CLE en séance plénière.

Au final, il ressort que le document du SAGE du Thouet est par nature un document perfectible et évolutif. Sa mise en œuvre se fait avec l'implication des différents acteurs du territoire, communes, groupements de communes au moyen de la mise en place de groupes de travail, de concertations, d'études, d'animations, d'établissement de stratégies d'intervention, autant d'éléments qui permettent en outre l'actualisation des données et le suivi de leur évolution.

Il reste donc encore perfectible, même après les avancées positives générées par l'enquête publique. C'est un document évolutif et révisable périodiquement, donc apte à s'adapter aux éventuels divers changements à venir.

Sa mise en œuvre nécessitera manifestement le renforcement des moyens humains actuels dont la commission d'enquête a cru percevoir une insuffisance numérique.



Après avoir mis en balance les contributions déposées et les réponses qui y ont été apportées, la commission d'enquête constate que peu d'éléments tangibles de nature à s'opposer à la réalisation du projet ont été réunis.

5.2. – FORMULATION DE L'AVIS

En conséquence, et compte tenu des motivations qui précèdent, la commission d'enquête émet un

Avis favorable

Au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet dont le dossier sera amendé pour tenir compte des évolutions proposées par le public et validées par la Commission Locale de l'Eau.

Fait à NIORT le 20 mai 2023

Christian CHEVALIER
Président de la commission d'enquête



Bernard CHAUVINEAU
Membre de la commission d'enquête



Catherine GUENSER
Membre de la commission d'enquête

